

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique 2025

Références : E.L.

N° **119** - 2025

Objet : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – SECTION SUD-OUEST DE LA PLACE CHARLES DE GAULLE – ANNEAU EXTERIEUR (SECTION ENTRE L'ACCES A L'HOTEL DE VILLE ET LA RUE JULES SPAL) – DU LUNDI 10 MARS 17H30 AU MARDI 11 MARS 2025 A 17H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant l'organisation par la Ville d'une animation « mobilité et services vélo » sur une section de la place Charles de Gaulle le mardi 11 mars 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières afin d'en assurer un bon déroulement et de garantir la sécurité des participants ;

arrête

Article 1 : Du lundi 10 mars 17h30 au mardi 11 mars 2025 17h00, les mesures suivantes seront appliquées sur le parking de l'anneau extérieur de la place Charles de Gaulle (entre l'accès à l'Hôtel de Ville et la rue Jules Spal) :

- **Occupation de la section Sud-Ouest de la place Charles de Gaulle pour l'organisation de la manifestation ;**
- **Neutralisation de l'ensemble des stationnements concernés.**

Article 2 : La Ville et les différents intervenants de l'animation devront prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble du site en état constant de propreté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **03 MARS 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **03/03/2025** au **03/05/2025**